

Février 1906

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **6 (1906)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

5 février
1906.

Décret

portant

**modification du décret concernant l'administration
de l'établissement d'assurance des bâtiments
contre l'incendie.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est donné au n° 2 de l'article 9 du décret du 21 février 1889 concernant l'administration de l'établissement d'assurance des bâtiments contre l'incendie la teneur suivante:

2° Deux inspecteurs techniques, avec un traitement de 4000 à 4500 fr.

Art. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 5 février 1906.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Schær.

Le chancelier,

Kistler.

Déclaration de réciprocité
avec le canton de Thurgovie

6 février
1906.

concernant

la circulation des automobiles et des vélocipèdes.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

Article premier. Les permis de circulation et les plaques de contrôle délivrés dans le canton de Thurgovie aux automobilistes et aux cyclistes, conformément aux dispositions de la loi du 23 novembre 1904 en vigueur dans ce canton, adoptée par le peuple thurgovien le 19 mars 1905, sont valables sur le territoire du canton de Berne.

Art. 2. Les possesseurs légitimes de pareils permis et plaques de contrôle seront assimilés sur le territoire du canton de Berne aux automobilistes et cyclistes permissionnés des cantons qui ont adhéré au concordat du 19 décembre 1902 en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des automobiles et des cycles sur le territoire suisse.

6 février
1906.

Art. 3. Le présent arrêté sera soumis à la ratification du Grand Conseil et entrera en vigueur dès cette ratification.

Berne, le 19 janvier 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Ritschard.

Le chancelier,

Kistler.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

L'arrêté du Conseil-exécutif du 19 janvier 1906 portant déclaration de réciprocité avec le canton de Thurgovie relativement à la circulation des automobiles et des vélocipèdes est ratifié.

Berne, le 6 février 1906.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Schær.

Le chancelier,

Kistler.

Ordonnance

14 février
1906.

ayant pour objet

de placer sous la surveillance de l'Etat les ruisseaux dits „Seebach“ et „Dorfbach“ qui coulent sur le territoire des communes de Duggingen et de Grellingue.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 36 de la loi sur l'entretien et la correction des eaux, du 3 avril 1857;

Voulant compléter l'ordonnance du 20 juin 1884;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

Article premier. Sont placés sous la surveillance de l'Etat:

- 1° le ruisseau appelé „Seebach“ qui se jette dans la Birse près de Grellingue, depuis la frontière soleuroise près du lieu dit Pelzmühle jusqu'à son embouchure dans ladite rivière;
- 2° le ruisseau du village de Duggingen, appelé „Dorfbach“, depuis sa source, située près du lieu dit Luegmatt à la frontière soleuroise, jusqu'à son embouchure dans la Birse.

14 février 1906. **Art. 2.** La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée en la manière accoutumée.

Berne, le 14 février 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Ritschard.

Le chancelier,

Kistler.

Ordonnance

21 février
1906.

concernant

le plan d'études, la durée de l'enseignement et les absences dans les écoles complémentaires ou écoles de perfectionnement pour commerçants.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 23 et 25 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages,

arrête:

Article premier. Le but des écoles complémentaires ou écoles de perfectionnement pour commerçants est de pourvoir à ce que l'apprenti, même peu doué, arrive, dans l'espace de trois ans, à pouvoir subir avec succès l'examen obligatoire de fin d'apprentissage, lequel se fera, conformément au 2^e paragraphe de l'art. 18 de la loi, selon les prescriptions établies par la Société suisse des commerçants.

Art. 2. Les écoles de perfectionnement pour commerçants doivent prévoir un minimum annuel de 32 semaines d'école, à raison de 8 heures de leçons chacune par apprenti. L'année comprendra deux semestres d'études.

Art. 3. Le plan d'études embrassera comme minimum obligatoire les branches suivantes, dont l'ordre ne sera pas modifié sans nécessité:

21 février
1906.

Première année. (*Premier semestre.*) 1° Composition. — 2° Cours préparatoire d'arithmétique ou arithmétique commerciale, 1^{er} degré. — 3° Ecriture, la ronde comprise, ou droit commercial et lettre de change, 1^{er} degré. — 4° Une langue étrangère.

(*Deuxième semestre.*) 1° Correspondance commerciale, 1^{er} degré. — 2° Arithmétique commerciale, 1^{er} ou 2^e degré. — 3° Droit commercial et lettre de change, 1^{er} ou 2^e degré. — 4° Une langue étrangère.

Deuxième année. (*Troisième semestre.*) 1° Correspondance commerciale, 1^{er} ou 2^e degré. — 2° Arithmétique commerciale, 2^e ou 3^e degré. — 3° Géographie et économie commerciale, 1^{er} degré, ou comptabilité, 1^{er} degré. — 4° Une langue étrangère.

(*Quatrième semestre.*) 1° Correspondance commerciale, 2^e degré, ou arithmétique commerciale, 3^e degré, ou droit commercial et lettre de change, 2^e degré. — 2° Géographie et économie commerciale, 1^{er} ou 2^e degré. — 3° Comptabilité, 1^{er} ou 2^e degré. — 4° Une langue étrangère.

Troisième année. (*Cinquième semestre.*) 1° Géographie et économie commerciale, 2^e degré, ou arithmétique commerciale, 3^e degré, ou droit commercial et lettre de change, 2^e degré. — 2° Instruction civique. — 3° Comptabilité, 2^e ou 3^e degré, ou une seconde langue étrangère. — 4° Une langue étrangère.

(*Sixième semestre.*) 1° Arithmétique commerciale, 3^e degré, ou droit commercial et lettre de change, 2^e degré. — 2° Comptabilité, 2^e ou 3^e degré, ou sténographie. — 3° Sténographie ou dactylographie, ou une seconde langue étrangère. — 4° Une langue étrangère.

Art. 4. Les écoles de perfectionnement pour commerçants établiront leurs horaires de manière à permettre aux apprentis de suivre régulièrement les cours susmentionnés.

21 février
1906.

Art. 5. Les matières du plan d'études seront traitées, pour chaque branche, autant que possible, d'après le cadre suivant :

- 1° *Composition.* Exercices de lecture. Répétition des principaux chapitres de la grammaire. Dictées orthographiques. Reproduction de morceaux lus. Développement de sujets généraux et de sujets ayant trait au commerce. Exercices de style.
- 2° *Arithmétique, cours préparatoire.* Exercices sur les quatre opérations avec nombres entiers, fractions ordinaires et décimales. Artifices de calcul. Le système métrique des poids et mesures, avec exercices. Règles de trois simples. Calculs faciles d'intérêts et de pourcent.
- 3° *Arithmétique commerciale, premier degré.* Monnaies, poids et mesures des principaux États commerçants, avec exercices. Artifices de calcul. Règle de trois et de proportion. Calculs d'intérêts et de pourcent; règle conjointe, règle de partage et de mélange; calcul mental.
- 4° *Écriture, y compris la ronde.* Exercices d'écriture cursive anglaise et allemande. Chiffres. Exercices d'écriture ronde.
- 5° *Droit commercial et lettre de change, premier degré.* Le commerce en général. La capacité civile et la capacité de contracter. Les commerçants. Registre du commerce, raison sociale, livres de commerce. Protection de la raison sociale et des

21 février
1906.

marques de commerce. Le personnel commercial auxiliaire (fondé de pouvoir, mandataire, etc.). Contrat d'apprentissage et de louage de services. Professions auxiliaires.

- 6° *Correspondance commerciale, premier degré.* Demandes. Offres. Informations et renseignements. Commandes et exécution de commandes. Avis d'expédition. Réclamations et contestations. Paiements et accusés de réception. Lettres d'avertissement. Circulaires et annonces. Contrats et certificats.
- 7° *Arithmétique commerciale, deuxième degré.* Calculs d'intérêts, d'escomptes et d'échéances. Calculs des paiements en or, argent et monnaie. Calcul des prix d'achat et de vente. Calcul en matière de consignation. Comptes courants.
- 8° *Droit commercial et lettre de change, deuxième degré.* Contrats de vente, de louage de services et de transport. Sociétés de commerce. Théorie de la lettre de change. Poursuite pour dettes et faillite, avec exercices d'application.
- 9° *Correspondance commerciale, deuxième degré.* Lettres concernant le change commercial, les affaires de banque, les marchandises, l'expédition, la commission, les assurances, etc. Lettres de recommandation et de crédit; circulaires et annonces, contrats et certificats.
- 10° *Arithmétique commerciale, troisième degré.* Change commercial. Arbitrages de change. Bordereaux d'effets de commerce. Calcul de marchandises.
- 11° *Géographie et économie commerciale, premier degré.* Etude de la géographie économique de la Suisse d'après Geering et Hotz.

- 12° *Comptabilité, premier degré.* Comptes de caisse, de débiteurs, de créanciers et de banque, avec exercices d'application. Organisation d'une tenue de livres, *en partie simple*. Travaux à exécuter sans aide par les élèves. 21 février 1906.
- 13° *Géographie et économie commerciale, deuxième degré.* Géographie économique des Etats européens, y compris leurs colonies, et, en tant que possible, des autres Etats commerçants les plus importants. Leur importance comme pays producteurs et comme débouchés de la Suisse.
14. *Comptabilité, deuxième degré.* Comptes de marchandises, de fortune, de profits et pertes et de bilan. Introduction méthodique à la tenue des livres *en partie double* d'après la *forme italienne*.
- 15° *Instruction civique.* Répétition de géographie physique et politique de la Suisse. Les événements les plus importants de l'histoire de la Suisse avant 1291. Principaux événements politiques et développement historique de la Suisse depuis 1291, avec l'historique de la constitution. Constitution cantonale bernoise. Constitution fédérale.
- 16° *Comptabilité, troisième degré.* Introduction méthodique à la comptabilité *américaine* par des exemples. Exercices pratiques pour un grand commerce.
- 17° *Sténographie* (système Stolze-Schrey ou Gabelsberger, au choix des élèves). Introduction au système par l'explication des signes, désignations et règles. Leur application dans des exercices de lecture et d'écriture. Exercices d'écriture rapide, belle et correcte.

21 février
1906.

18° *Dactylographie*. Machine. Introduction à la dactylographie. Exercices de copie, d'écriture à la dictée, traduction d'un sténogramme, avec emploi de formats et réglages divers, ainsi que travaux les plus usuels à exécuter avec l'appareil multiplicateur.

19° *Langues étrangères*. Il est entendu que l'apprenti, moyennement doué, de langue française, suivra deux classes de grammaire allemande, deux classes de correspondance allemande, et, en outre, pendant les deux derniers semestres, deux à quatre classes en tout d'autres langues étrangères; de même, l'apprenti, moyennement doué, de langue allemande, suivra deux classes de grammaire française, deux classes de correspondance française et, en outre, pendant les deux derniers semestres, deux à quatre classes en tout d'autres langues étrangères.

Art. 6. *Les règlements* des écoles de perfectionnement pour commerçants doivent, indépendamment de l'organisation scolaire générale concernant la durée de l'enseignement et les absences, tenir compte des points suivants :

1° L'enseignement sera donné pendant au moins 32 semaines par an et comprendra en règle générale des cours semestriels d'au moins 32 heures, le cours ayant deux heures par semaine. Le premier semestre dure du au, le deuxième, du au

2° Un tableau provisoire des leçons sera publié huit jours au moins avant le commencement de chaque semestre et prévoiera des leçons pour la journée et le soir. Il n'y aura pas de leçons le

dimanche et les jours fériés. L'horaire définitif sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur trois semaines au plus tard après l'ouverture des cours.

21 février
1906.

- 3° Les inscriptions seront reçues l'après-midi et le soir pendant quatre jours au moins, et cela pendant une heure par jour au moins en un lieu facilement accessible.
- 4° Les apprentis de commerce doivent suivre toutes les leçons du programme obligatoire. Ils ne seront dispensés de certaines branches que s'ils fournissent la preuve qu'ils possèdent des connaissances suffisantes dans ces branches. La direction de l'école statuera à cet égard.
- 5° Tous les apprentis de commerce soumis à la loi sont tenus de suivre au moins huit heures de leçons par semaine d'école, dont quatre si possible ou trois au moins pendant les heures de travail de leur maison de commerce. Ils n'auront ni écolage ni contribution d'aucune sorte à payer à l'école ou à la société organisatrice, à l'exception des amendes pour absences non justifiées. Les apprentis indigents peuvent obtenir des bourses cantonales pour l'achat de manuels et d'autre matériel scolaire. Les élèves se procureront eux-mêmes les objets de cette catégorie; en revanche, les fournitures générales, telles que plumes, règles, tableaux noirs, cartes murales, etc., seront mises gratuitement à leur disposition.
- 6° Les apprentis désignés par la commission d'apprentissage comme astreints à suivre les cours et qui ne se présenteraient pas en temps voulu pour

21 février
1906.

l'inscription, seront signalés à cette commission aussitôt après l'expiration du délai d'inscription, et, s'ils se présentent alors, ils seront encore admis en règle générale.

- 7° Une classe ne peut être ouverte que s'il y a au moins quatre élèves d'inscrits. Lorsque les classes deviennent trop nombreuses, on peut créer des classes parallèles, conformément aux principes de la Société suisse des commerçants.
- 8° Chaque maître tiendra un tableau de fréquentation des cours. Ces tableaux seront réunis par semestre et conservés pendant trois ans au moins.
- 9° Toutes les excuses pour absences ou retards importants doivent être présentées par écrit dans le délai de huit jours. L'élève qui n'est pas excusé valablement paiera une amende qui ne devra pas excéder 30 centimes par heure. Comme motifs d'excuse pour les apprentis, on n'admettra, à part les cas de maladie, que des empêchements majeurs attestés par le patron lui-même. Les apprentis peu doués et ceux qui ont manqué plus de quatre heures dans la même classe, et qui, par conséquent, ne se trouveraient plus en état de suivre avec succès l'enseignement, seront transférés dans une classe inférieure ou devront refaire la même classe le semestre suivant.

Toute exclusion d'apprentis qui ne peuvent suivre l'enseignement ou qui, pour une raison quelconque, ont provoqué l'application de cette mesure, doit être signalée à la commission d'apprentissage.

- 10° Les élèves sont tenus de se soumettre aux ordres du maître pendant les leçons et d'exécuter les

devoirs à faire à domicile. Le règlement désignera l'autorité (par exemple, le président de la commission d'enseignement) à laquelle les élèves pourront présenter leurs réclamations.

21 février
1906.

- 11° Quatre semaines au plus tard après la clôture d'un semestre, les élèves recevront des certificats constatant leur assiduité, leur application et leurs succès. L'échelle des notes sera la même que celle en usage dans les examens d'apprentis de commerce et il en sera donné l'explication dans le certificat. Le modèle de certificat doit être soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur. Il sera tenu un registre des certificats délivrés, afin que ceux qui viendraient à s'égarer puissent être remplacés par des duplicata.
- 12° Le règlement adressé à la Direction de l'intérieur sera accompagné d'un catalogue du matériel d'enseignement et d'une liste des maîtres et des membres de la commission. Dans les localités où il est d'usage de publier un rapport sur la marche des écoles, ce catalogue et cette liste y seront reproduits régulièrement.
- 13° Le règlement contiendra les dispositions nécessaires concernant la fréquentation des cours par des participants non soumis à la loi sur les apprentissages, et fixera la contribution que ces participants auront à payer.
- 14° Les règlements qui manqueraient de dispositions sur un ou plusieurs des points susmentionnés, ne seront pas approuvés avant d'avoir été complétés. Il est loisible aux commissions d'école ou aux

21 février
1906.

comités de sociétés d'introduire dans le règlement d'autres dispositions que celles qui sont énoncées ci-dessus, mais toute modification à un règlement sanctionné sera soumise à l'approbation de la Direction de l'intérieur.

Berne, le 21 février 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Ritschard.

Le chancelier,

Kistler.
